

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 6 février 2017 portant délégation de signature
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PÉRUILHÉ, en qualité de chef du service commun des laboratoires;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générale de délégation,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrice JANVION, responsable de l'unité ressources au laboratoire SCL de Lyon-Oullins, à l'effet de signer au nom du chef du service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'État relevant de la compétence du laboratoire SCL de Lyon-Oullins.

Article 2

La délégation donnée à l'article 1^{er} n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 3

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

Article 4

Le délégataire cité à l'article 1^{er} ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au Centre de prestations financières des ministères économiques et financiers (CPFi).

Article 6

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 février 2017.

Le chef du service commun des laboratoires,
G. PERUILHÉ

Exemplaire de la signature du délégataire.